

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Clermont-Ferrand, le 09/02/2022

Courriel : samuel.loison@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Syndicat du Bois de l'Aumône

Bois de l'Aumône

63350 CULHAT

Références : 20220209-RAP-63-0149-Insp-ISDND-Culhat.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement Syndicat du Bois de l'Aumône implanté Bois de l'Aumône 63350 CULHAT. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de contrôler les actions correctives mises en oeuvre suite au constats relevés lors de l'inspection du 25 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat du Bois de l'Aumône
- Bois de l'Aumône 63350 CULHAT
- Code AIOT dans GUN : 0005602117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La période de suivi trentenaire de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique a démarré en 1999 après les travaux de réhabilitation ; elle se poursuivra jusqu'en 2029. L'installation de stockage de déchets inertes a été demandée pour 15 ans, avec une fin d'exploitation également en 2029. Ces mesures ont été actées par un Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15 septembre 2014.

Par la suite, l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions pour les installations de stockage de déchets inertes soumises à E (2760-3) a mis en place des prescriptions particulières pour cette activité. L'installation de stockage de déchets inertes a reçu des gravats en provenance des déchèteries du SBA jusqu'à fin 2017.

La décision a été prise de stopper cette exploitation et d'utiliser cette emprise pour un projet photovoltaïque sur cette zone ainsi que sur l'ancien tumulus du CET ; l'APC n°18-01888 du 15/11/2018 a modifié les conditions de post-exploitation pour autoriser l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le sommet du tumulus, en respectant les servitudes mises en place par AP n°18-00175 du 22/02/2018.

Les panneaux seront implantés sur le plateau sommital du tumulus de l'ancienne décharge, mais également sur l'ISDI et sur une petite zone défrichée qui était occupée par un bâtiment et le pont-bascule durant la période d'exploitation.

Afin de respecter les servitudes d'utilité publique propres à l'ancien CET, les modules photovoltaïques devront être disposés sur des tables en acier fixées sur des longrines bétons reposant sur la couverture végétale du tumulus. Ces longrines seront dimensionnées en fonction des contraintes du sol et du vent.

La partie ISDI n'est pas soumise à servitudes et peut accueillir des panneaux photovoltaïques fixés sur pieux.

Le jour de l'inspection, les pieux ont été installés sur la partie ISDI et sur la zone défrichée. Les structures métalliques destinées à recevoir les panneaux étaient en cours d'édification.

En dehors de quelques tests et repérage de géomètres, les travaux d'implantation des PV en partie sommitale de l'ancien CET n'avaient pas débutés.

Le suivi post exploitation du site a été transmis au VALTOM depuis le 01 janvier 2022. Une convention a été signée dans ce cadre, avec effet rétroactif au 01/01/21. Celle-ci doit être transmise prochainement à la préfecture pour instruire le changement d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données par l'exploitant à l'inspection du 25 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
respect des SUP	Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 2	/	
Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 15/09/2014, article 6.2	/	
Traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 15/09/2014, article 6.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de l'accès au site	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions correctives en vue de rétablir l'étanchéité de la couverture finale de l'ISDND. Cependant, certains points doivent encore être précisés (nombre de perforation ayant fait l'objet d'une reprise).

Par ailleurs, l'exploitant doit répondre aux obligations réglementaires qui lui incombent en matière de suivi du biogaz produit par le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : respect des SUP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2018, article 2
Prescription contrôlée : Article 2 - usage du sol Sur la zone faisant l'objet de servitudes, sont interdits : la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,30m ; la construction de tous bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif, dont les fondations ou éléments en dessous du niveau du sol dépasseraient 0,30m, hormis la construction d'ouvrages destinés à la surveillance du site ou à l'installation d'appareillages de contrôle ; la plantation d'arbres ou de végétaux dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,30m ; les captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection immédiat ou rapproché de captages ; toute construction avec fondations dans le sol ou toute intervention pouvant représenter un risque pour l'étanchéité du confinement des déchets »
Constats : Suite aux constats de percements de la membrane relevés lors de l'inspection du 25 novembre 2022, le VALTOM a fait intervenir la société H2O pour réaliser les travaux de reprises. Pour rappel, 9 trous, réalisés par piquetage, de faibles diamètres mais de profondeur supérieure à 30 cm, avaient été observés. La société H2O est intervenue le 17 décembre. Le rapport d'intervention a été remis en séance. Cependant, celui-ci indique des travaux de reprises de 6 perforations et non 9. L'inspection du dôme a montré qu'effectivement 6 trous avaient visiblement fait l'objet de travaux. A noter que la couche de couverture n'a pas encore été remblayé, dans l'attente du remblaiement du dôme prévus pour pose des fondations des panneaux PV. Des panneaux informant de la présence d'une géomembrane et interdisant de creuser ont été mis en place sur le dôme et au début de la rampe d'accès. Il convient que l'exploitant indique pourquoi les 3 trous restant n'ont pas été traités par l'entreprise et fournisse un rapport d'intervention complété en ce sens. Délais : 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2014, article 6.2
Prescription contrôlée : Les lixiviats sont collectés et traités à la station d'épuration dédiée ; le suivi des rejets est réglementé par les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 00/03994 du 18 décembre 2000.
Constats : Lors de l'inspection du 25 novembre 2021, le maître d'œuvre a indiqué que, suite à des investigations réalisées ayant mis en évidence le manque d'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats, des travaux de reprise de l'étanchéité des 3 bassins étaient programmés. L'inspection n'avait pas été informée de ces problèmes d'étanchéité et a demandé la transmission du descriptif des travaux de reprises ainsi que le calendrier de réalisation (sous 1 mois). Le dossier n'a pas été transmis. L'exploitant a indiqué que les travaux devraient débuter prochainement. L'inspection reformule sa demande : transmettre le descriptif des travaux de reprises d'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats ainsi que le calendrier de réalisation (avant début des travaux). Délais : 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4
Prescription contrôlée : La clôture du site soit maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à son démantèlement, ou à défaut d'installation du parc, jusqu'à l'issue de la phase de suivi post-exploitation.
Constats : La clôture a été reprise le 17 décembre 2021. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un gardiennage du site (présence d'un maître chien en permanence + rondes) en dehors des horaires de fonctionnement du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2014, article 6.1</p>
<p>Prescription contrôlée : Une analyse de biogaz capté dans l'installation sera effectuée semestriellement sur les paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S, et H₂O Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Une fois par an l'exploitant procédera à des mesures et analyses de SO₂, CO, HF et HCl dans les gaz de combustion rejetés ; les valeurs pour le CO seront inférieures à 150 mg/Nm³.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 25 novembre 2021, le représentant du SBA a expliqué que la veilleuse de la torchère était hors service en raison d'actes répétés de malveillance. Par ailleurs, le débit de biogaz serait trop faible pour permettre un démarrage de la torchère.</p> <p>Contrairement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 15/09/2014, les analyses des paramètres du biogaz capté n'avaient pas été effectuées au cours de l'année 2021.</p> <p>Lors de l'inspection, les mêmes constats ont pu être fait que le 25 novembre 2021 : la torchère, située en partie sommitale du site était à l'arrêt et une légère odeur, caractéristique du biogaz, été ressentie aux abords immédiats de cette dernière.</p> <p>Aucune analyse des paramètres du biogaz n'a été réalisée depuis la précédente inspection. Aucun information portant sur le débit de biogaz émis n'a été transmis dans le délais d'un mois comme cela avait été demandé.</p> <p>L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 15/09/2014 n'est toujours pas respecté.</p> <p>⇒ Réaliser une analyse semestrielle des paramètres du biogaz ⇒ Confirmer que le débit de biogaz actuellement émis par le CET est insuffisant pour permettre le démarrage même ponctuel de la torchère</p> <p>Délais : 15 jours</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

